

# LE DÉCRET 2024 MODIFIE LA VIE DES DÉTENTEURS



De temps en temps paraît un nouveau décret sur un thème particulier. Accessoirement, ce texte modifie plus ou moins en profondeur le Code de la Sécurité Intérieure et d'autres textes réglementaires. En tant que texte c'est toujours illisible, et pour le comprendre il faut comparer les changements avec les textes d'origine. C'est un travail dans lequel l'UFA excelle.

PAR JEAN-JACQUES BUIGNÉ, FONDATEUR DE L'UFA



## LES CHANGEMENTS ESSENTIELS

Ce nouveau décret<sup>1</sup> touche de nombreux sujets. Notons plusieurs modifications qui sont impactantes pour la vie quotidienne des détenteurs d'armes. Si certains points sont positifs, d'autres risquent de compliquer la vie de paisibles amateurs d'armes, voire de transformer de simples citoyens en délinquants à l'insu de leur plein gré...

### Les fusils à pompe à canon rayé de moins de 60 cm et/ou plus de 5 cartouches rentrent dans le quota de 15 armes du râtelier numérique!

Cela distingue ceux de différents calibres (8, 10, 12, 14, 16, 20, 24, 28, 32, 36 et 410) qui ont été rayés pour échapper à la réglementation de ceux à canon lisse (et non des carabines)<sup>2</sup>. Mais ils avaient été exclus du quota de ceux qui les détenaient avant cette date. D'un trait de plume, la phrase du décret : «*En cas d'autorisation, l'arme concernée n'est pas comptabilisée dans le quota...*» est supprimée. Désormais, ces armes viennent impacter le quota du détenteur. Ainsi, les tireurs passent d'un quota de

1) Décret n° 2024-615 du 27 juin 2024.

2) Le Décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 avait reclassé ceux de plus de 5 coups, et trop courts en catégorie B.

12+10 pour les catégories B, à 15 desquels il faut donc retrancher ces «*pompes*» cités ci-dessus, les 2+1 reclassés de C à B2<sup>e</sup>, les carcasses et les parties inférieures de boîtier de culasse. La liste des personnes qui voient la possibilité de détenir plus d'armes qu'avant ne cesse de diminuer. À l'inverse de ceux qui se retrouvent avec un dépassement de quota qu'ils devront régulariser avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 (désormais loin du délai d'un an précédent).

### Les armes d'alarme et de signalisation

Malgré les efforts des professionnels, ces armes passent de la catégorie D8i) (détenue libre) à la catégorie C12° soumise à déclaration. Quant aux munitions, elles restent classées en D8i), comme avant. (voir page 18)

### Délai pour obtenir une autorisation

#### - Le silence vaut rejet

Le silence gardé pendant trois mois par l'autorité compétente vaut décision de rejet de la demande d'autorisation. Auparavant, cette notion, qui existait déjà, était de deux mois. Elle figurait dans un simple décret<sup>3</sup> et non dans le CSI ; de ce fait elle n'était que médiocrement respectée.

Espérons que le retard chronique de certaines préfectures surchargées ne viendra pas impacter le monde du tir, même si on peut le craindre.

3) N° A 2014-1294 du 23 octobre 2014.

Les fusils à pompe de catégorie B rentrent désormais dans le quota de 15 armes.



### - Retard de dépôt de demande de renouvellement

La phrase<sup>4</sup> «*si la demande de renouvellement d'autorisation pour une arme n'est pas déposée dans le délai prescrit, il ne peut plus être délivré d'autorisation de renouvellement pour cette arme, sauf si le retard du dépôt est justifié par un empêchement de l'intéressé*» est supprimée. Or, elle permettait d'éviter à des préfetures de dessaisir un tireur ayant oublié ou eu un empêchement pour demander le renouvellement d'autorisation!

Nous avons pu constater que le SIA envoie un mail automatique aux tireurs 6 mois avant l'échéance. Mais également, le SCAE précise que le dépôt tardif n'empêche pas la préfeture d'examiner la demande, il faut simplement que le demandeur justifie d'un motif légitime pour que sa demande soit traitée (hospitalisation.)

### - Petits clubs de tir et environnement difficile

Le CSI prévoit des conditions précises de conservation dans les clubs avec armoires fortes scellées, etc. Le nouveau décret crée une exception : il sera désormais possible de stocker 10 armes maximum chez des responsables du club qui devront respecter les règles de conservation. Cela ne concerne que les clubs de moins de 200 adhérents qui ne peuvent pas remplir les conditions de stockage<sup>5</sup>.

## DIVERSES MODIFICATIONS

- **Obligation de créer un compte SIA** au plus tard le 31 décembre 2024 pour les chasseurs, tireurs, héritiers et détenteurs d'armes sans permis (C3° et C9°). Dans le délai d'un an, à compter de la mise à disposition, pour les autres catégories de détenteurs. Espérons la même mansuétude que pour les chasseurs pour tous...

Les publics pour lesquels le SIA n'est pas encore à disposition demeurent régis par les règles antérieures.

- **Les fédérations/clubs de tir.** Le préfet informe l'association sportive agréée des décisions d'autorisation et de refus d'autorisation concernant ses membres. Jusqu'alors, l'information ne portait que sur les refus et la fédération sportive avait la possibilité de refuser un licencié. Désormais, elle a l'obligation de ce refus.



**Les petits clubs qui ne disposent pas d'installation de stockage en sécurité pourront stocker 10 armes maximum chez l'un de leurs responsables.**

- **Découverte et héritage.** Désormais, si l'on veut garder l'arme, les démarches se font via le SIA par la création d'un compte «*détenteur sans titre-arme héritée/trouvée*». Pour conserver l'arme, le demandeur devra télécharger un certificat médical dans les 3 mois pour une arme de catégorie C. Dans le cas d'une arme de catégorie A1 ou B, la personne dispose de 12 mois à compter de sa déclaration pour remplir les conditions nécessaires à l'obtention de l'autorisation ou se mettre en conformité. L'arme, l'élément d'arme, les munitions doivent être déposés chez un armurier. Tout cela est bien plus pratique que l'ancienne obligation de faire constater en gendarmerie ou commissariat qui disparaît. Notons que si on ne souhaite pas les conserver, on s'en dessaisit comme auparavant.

- **Dessaisissement pour raison de santé.** La vente aux enchères devrait être mieux organisée, un arrêté à venir précisera les modalités d'organisation de ces ventes et de la prise en charge des frais de vente.

- **Abandon à l'État.** La valorisation de l'arme est enfin prévue. Le dépôt se fait auprès d'un armurier spécifiquement désigné. Un gros progrès par rapport aux destructions d'armes que l'on a toujours connues.

- **Fracture numérique.** Le sort des personnes qui ne sont pas en mesure de procéder elles-mêmes à la création de compte SIA est enfin pris en compte par un texte réglementaire. La création et la gestion d'un compte SIA peuvent désormais être effectuées par un «*accompagnant*». Souhaitons que l'arrêté qui doit fixer les modalités soit publié avant le 31 décembre 2024, date butoir pour la création de compte.

- **Tir sportif avec arme de service.** Si cette possibilité est maintenue, ainsi que celle d'acquérir 3 000 munitions par période de 12 mois, la possibilité de recharger des munitions pour cette arme est supprimée pour les fonctionnaires actifs de la police nationale. ■

4) Ancien article R312-14.

5) Art R314-8.

# LES ARMES D'ALARME EN C12°

Le décret n° 2024-615 du 27 juin 2024 a marqué une nouvelle évolution dans la régulation des armes en France en surclassant, en catégorie C12°, les armes d'alarme.

PAR JEAN-PIERRE BASTIÉ, PRÉSIDENT DE L'UFA

Le décret n° 2024-615 du 27 juin 2024 a classé les armes d'alarme en C12°.

## Un coup d'épée dans l'eau

Cette décision, qui n'aura comme d'habitude aucune incidence sur la criminalité, est d'autant plus incompréhensible que pistolets et revolvers d'alarme ne sont pas des armes.

Le Larousse définit une arme comme : « Tout objet tranchant, perçant ou contondant, servant par sa nature à attaquer ou à se défendre. »

Pour le Code pénal, l'article 132-75 précise qu'est une arme : « Tout objet conçu pour tuer ou blesser. Tout autre objet susceptible de présenter un danger pour les personnes est assimilé à une arme dès lors qu'il est utilisé pour tuer, blesser ou menacer ou qu'il est destiné, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer. Est assimilé à une arme tout objet qui, présentant avec l'arme définie au premier alinéa une ressemblance de nature à créer une confusion, est utilisé pour menacer de tuer ou de blesser ou est destiné, par celui qui en est porteur, à menacer de tuer ou de blesser. »

## Peur sur la ville

Les armes d'alarmes ne sont donc pas des armes puisque leur usage se limite à des effets sonores, lumineux ou à la projection de produit irritant.

La société française enregistre une hausse importante des phénomènes de violence depuis plusieurs années. L'ensemble du territoire est concerné, qu'il s'agisse de zones urbaines ou rurales. La population féminine est particulièrement impactée par ces phénomènes violents et, paradoxalement, l'État complexifie l'usage des moyens de protection en classant en C12° les armes d'alarme.

Cette mesure est motivée par la crainte des pouvoirs publics de voir ces armes transformées pour le tir de munitions léthales. Or, depuis 2020, la fabrication des armes d'alarme et de signalisation est sévèrement encadrée. La directive d'exécution



UE 2019/69 de la Commission et l'arrêté du 28 avril 2020 jouent parfaitement le rôle de garde-fou.

La stricte application de ces textes rend impossible toute modification, que les armes soient produites sur le territoire national ou importées légalement. Depuis le mois d'avril 2020, les industriels européens ne mettent plus sur le marché que des armes conformes aux attendus.

En aucun cas, elles ne peuvent « être transformées pour propulser des plombs, une balle ou un projectile par l'action de la combustion d'une charge propulsive. »

Avant leur mise sur le marché, ces armes sont longuement étudiées par les experts du Banc national d'épreuve de Saint-Étienne qui ne permettent leur diffusion sur le marché que si ces armes ne sont produites que pour un usage « sonore ou visuel ».

La transformation d'armes d'alarme pour les rendre aptes au tir de munitions léthales ne peut en aucun cas impliquer les armes récentes. Objectivement, elle ne peut concerner directement que celles qui ont été mises sur le marché avant le mois d'avril 2020.

En fait, depuis la loi de 2013, le régime des armes d'alarme a déjà été revu plusieurs

fois, tant l'administration redoute comme la peste ces armes qu'elle considère, à tort ou à raison, facilement transformables pour le tir de munitions léthales.

Les modifications nécessaires pour faire d'un pistolet ou d'un revolver d'alarme une arme capable de tirer, ne serait-ce qu'une fois, nécessitent des connaissances et des moyens importants.

Des ateliers clandestins ont été identifiés par le passé en Belgique, au Portugal ou en Allemagne. De véritables entreprises criminelles dont l'activité consistait à transformer des armes d'alarme en armes léthales. Pour arriver à leurs fins, ces ateliers clandestins disposaient d'un matériel important employé dans l'industrie. C'est ainsi qu'est apparue dans les textes la notion d'absence de «*procédé industriel*» pour leur transformation. Dans les textes antérieurs datant de 1995, on employait le terme «*d'outillage courant*». Il faut entendre par là que la transformation de ces armes, de mieux en mieux conçues, n'est pas à la portée du premier bricoleur venu. Il faut de l'outillage et de réelles compétences pour réaliser les pièces d'armurerie nécessaires à de telles modifications.

Ces activités, qui relèvent de la fabrication illicite d'armes à feu, sont lourdement condamnées.

### Stock et flux

À ce jour donc, deux règles ont cours. La première concerne le stock, c'est-à-dire les armes d'alarme déjà détenues par les utilisateurs. La seconde concerne le flux, donc les armes acquises après la parution du décret.



**L'Europe impose aux fabricants des normes draconiennes pour que les armes ne puissent pas être transformées pour le tir de projectiles léthaux.**



**Les nouvelles contraintes concernant les armes d'alarme pourraient faire basculer une partie de la clientèle des professionnels vers des armes en catégorie C3°.**

Pour le stock, les armes détenues avant la parution du décret, la détention reste libre et ne nécessite aucune démarche, même si les armes sont en C12°. Un peu comme pour les fusils de chasse à un coup par canon lisse acquis avant 2011.

Pour le flux, les armes sont en catégorie C12°, mais pour les acquérir il faudra présenter un certificat médical puis les inscrire au SIA.

En revanche, comme ces «*armes*» n'en sont pas, les contraintes de stockage des armes de catégorie C ne s'appliquent pas. Heureusement d'ailleurs, car en cas d'agression il faudrait courir au coffre ou retirer dans le stress un verrou de pontet.

Compte tenu de leur nature, les armes d'alarme ne tirant aucun projectile, l'UFA a demandé par courrier au SCAE que les armes de catégorie C12° puissent bénéficier de conditions de stockage moins contraignantes. L'agression serait terminée depuis longtemps avant que le pistolet ou le revolver d'alarme soit en état de servir.

### C12° touché coulé

Le risque, avec ces nouvelles contraintes, c'est qu'à démarches et coûts équivalents, les usagers qui cherchent une arme pour assurer leur sécurité se détournent des pistolets et revolvers d'alarme au profit d'armes en catégorie C3°.

Ces lanceurs utilisent des munitions puissantes à balles de caoutchouc et, bien que non létales, elles peuvent blesser là où les armes d'alarmes sont totalement inoffensives. Leur puissance avec une munition de type Gomm-Cogne® est équivalente à la frappe du violent coup de poing et certains modèles permettent de doubler le tir. ■

**Cartouches à blanc de 9 mm PAK.**

# LES PISTOLETS SIGNALEURS

Avec la publication du nouveau décret (voir page 16) qui surclasse les armes d'alarme, de très nombreux collectionneurs se sont interrogés sur le classement des pistolets signaleurs de collection ou des lance-fusées pour la navigation de plaisance.

PAR JEAN-JACQUES BUIGNÉ, FONDATEUR DE L'UFA

VOIR  
ARTICLE  
322

Jusqu'en 2022, les pistolets signaleurs répondaient à la définition des armes d'alarme et de signalisation et étaient clairement classés en catégorie D5i) : «Armes conçues exclusivement pour le tir de munitions à blanc, à gaz ou de signalisation et non convertibles pour le tir d'autres projectiles et les munitions de ces armes»

Mais un décret de 2022<sup>1</sup> a exclu spécifiquement ce type d'objet, de la liste des armes qui sont classées en 4 catégories. Ainsi ce nouveau texte codifié dans le CSI<sup>2</sup> précise : «Ne sont pas des armes (...) Les objets conçus aux fins de sauvetage, d'abattage, de pêche au harpon ou destinés à des fins industrielles ou techniques, à condition qu'ils ne puissent être utilisés que pour ces usages précis.»

Cela fait donc longtemps que le ministère avait dans l'idée de sortir ces pistolets

1) Article 1 du décret n° 2022-144 du 8 février 2022.

2) CSI artR311 - IIV.

Pistolet de signalisation utilisé pour la détresse en mer. Il est obligatoire sur les embarcations d'une certaine taille.



Désormais, les pistolets lance-fusées sont des objets courants non classés comme arme.

signaleurs à un coup du classement des armes. D'ailleurs, mise à part l'Allemagne, aucun État européen ne classe ces «objets».

## Fondement juridique

Le nouveau décret<sup>3</sup> qui surclasse en catégorie C12° les «armes d'alarme et de signalisation» donne la définition suivante : «Dispositif équipé d'un système d'alimentation conçu uniquement pour le tir de munitions à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou de cartouches de signalisation pyrotechnique(...)»

Mais les pistolets signaleurs qui font l'objet de collection sont en général à un ou deux coups et ne disposent pas de système d'alimentation. Ils sont donc exclus de tout classement et ne sont plus considérés comme des armes.

Nous sommes bien conscients qu'il y aura toujours des forces de l'ordre, douaniers ou magistrats pour considérer que ce sont des armes. Dès lors, pour permettre aux collectionneurs de faire valoir leurs droits, l'UFA a conçu une fiche à imprimer, pour démontrer la légalité des pistolets signaleurs. Cette fiche est disponible sur le site de l'UFA. ■



Petite collection de pistolets de signalisation : «Mod 1917 de Grivolat Gerest fils & Cie - Hebel de L.B.J - Leuchtpistole 34 de Walther Zella-Mehlis - Webley No1 MkIV de I.L. Berridge & Co Ltd (rare version en zinc) - Webley No4 MkI\* de Webley - Scott».

3) Décret n° 2024-615 du 27 juin 2024.

# DÉCLASSER UNE ARME EN CATÉGORIE D

L'UFA est fréquemment questionnée sur le classement d'une arme pour savoir si elle est classée en catégorie D§e) (modèle antérieur à 1900) ou classée en catégorie C pour une arme d'épaule ou en B pour une arme de poing. C'est ainsi que nous avons été conduits à nous intéresser au classement de la carabine Martini-Francotte qui était référencée au RGA comme une arme de catégorie C1°§c).

VOIR  
ARTICLE  
3615

PAR JEAN-JACQUES BUIGNÉ, FONDATEUR DE L'UFA

La carabine Martini-Francotte est une carabine scolaire destinée au tir et à l'initiation. Cette arme aux lignes graciles comporte un canon rayé, renforcé au tonnerre, et vissé sur le boîtier de culasse. Un boîtier métallique aux flancs plats, dans lequel joue de haut en bas, le célèbre bloc tombant dessiné par Martini. L'ouverture de la culasse est commandée par un levier de sous-garde, articulée en arrière du pontet, et dont la branche postérieure s'engage au repos dans un petit logement creusé sous la crosse.

La monture en noyer est composée de deux éléments, la crosse et le garde-main. Chacune de ces deux pièces porte un battant de bretelle. Le premier est vissé sous la crosse, le second est placé sur la grenadière qui lie le fût au canon. Un fût est percé d'un long canal dans lequel prend place la baguette de nettoyage.

## La particularité

A priori, rien ne distingue La Francotte d'une quelconque carabine Martini, rien si ce n'est son bloc amovible, logé dans la carcasse. Il comprend à la fois le système de percussion, le bloc de culasse et l'indicateur d'armement breveté par la firme belge. Il permet un accès facilité pour nettoyer le canon, alors que dans les Martini classiques, il faut passer la baguette par la bouche du canon.

Montées sur un même bloc, la platine et la culasse peuvent être retirées rapidement en tournant vers le bas, d'un demi-tour, le petit levier placé sur la joue droite du boîtier de culasse. Le bloc ainsi libéré peut alors sortir de son logement lorsque



La particularité de la Martini-Francotte est le démontage du bloc platine-culasse. En abaissant le petit levier en avant du boîtier, le mécanisme se trouve libéré.

l'on pousse le levier de sous-garde vers l'avant. Un regard, percé en arrière du boîtier, permet alors de passer une baguette dans le canon, de la chambre vers la bouche. Simple et pratique, ce type de démontage va renforcer l'intérêt des tireurs de l'époque pour le système Martini.

## Le classement

Pour le SCAE, les petites Martini étaient classées en catégorie C, car il estimait que ces carabines ne découlaient pas d'un brevet antérieur à 1900. Mais nous avons pu retrouver que le système de démontage particulier de la carabine Francotte avait été breveté en 1884. Et, de ce fait, la Martini-Francotte a été supprimée du RGA où elle figurait sous les références CA333, BV085, BU331, BK914, AS517 et CE971.

## La moralité de cette histoire

Cette histoire est la parfaite illustration des actions menées par l'UFA : nous sommes en permanence en train d'étudier le cas d'armes qui sont juridiquement classées en catégorie B ou C alors qu'à notre sens elles devraient être classées en catégorie D§e). C'est un travail long et fastidieux. Nous sommes souvent aidés par des adhérents qui nous fournissent photos et archives pour nous aider à parfaire nos dossiers. Ces projets de déclassement sont, bien sûr, discutés avec le SCAE en toute bienveillance. Lorsqu'ils apportent des éléments irréfragables, le service étudie nos arguments et déclassifie les armes, s'ils sont convaincants.

Si vous souhaitez participer à ces actions sur des sujets que vous maîtrisez, n'hésitez pas à nous contacter. ■

# LE CLASSEMENT DES ÉPAVES ET DE L'ARTISANAT DE TRANCHÉES

Dans de nombreuses collections d'armes et de Militaria du XX<sup>e</sup> siècle figurent des épaves d'armes et des douilles d'obus travaillées. Cependant, rien dans la réglementation n'est prévu pour leur classement. Au sens strict de la loi, les armes à feu sont classées dans leur catégorie d'origine et les douilles d'obus dans la catégorie A2°§5).

PAR JEAN-JACQUES BUIGNÉ, FONDATEUR DE L'UFA

Voilà déjà de nombreuses années que nous nous intéressons au sujet. Mais nous allons mener une réflexion interne à l'UFA pour proposer une définition qui puisse être intégrée au Code de la Sécurité Intérieure.

Ces vestiges en «*pièce de fouille*» sont aujourd'hui légalement encore classés dans leur catégorie d'origine. Ce que nous voulons faire changer.



VOIR  
ARTICLE  
2338

## LES ÉPAVES D'ARMES

Les armes qui sont retrouvées après des années sous la terre ou dans des greniers ouverts à tout vent sont parfois irrécupérables. C'est-à-dire que le temps a soudé les différents éléments du mécanisme rendant l'arme indémontable sans la faire tomber en poussière. Avec cette terrible minéralisation du métal, l'arme est impossible à neutraliser. Le bon sens voudrait que l'arme ne soit plus l'objet d'un classement. D'ailleurs un arrêt du Conseil d'État<sup>1</sup> avait constaté à propos

1) Pourvoi n°01-01459 du 1<sup>er</sup> juillet 2003.



Présentation dans un musée de reliques «*archéologiques*» de douilles de canon de 75, des fusils Berthier Mle 16, des bandes de mitrailleuses de plus de 30 coups, etc. Le visiteur du musée a besoin de voir ce qui reste des armes utilisées à l'époque, pour comprendre l'histoire.

de l'épave d'un hélicoptère «*...compte tenu de son état d'épave, il n'a plus le caractère de matériel militaire*». La préoccupation des autorités est que des pièces classées comme élément d'armes : «*canon, carcasse, boîte de culasse, culasse, barillet*» ne soient pas récupérables pour remonter sur une arme en état où cela manquerait. Donc, tout le travail que nous allons mener avec les autorités va porter sur ce critère.

### Les textes de base

La définition du CSI<sup>2</sup> précise qu'une arme «*tire un projectile par l'action de la combustion d'une charge propulsive*». Quant à la directive européenne elle énonce que : «*on entend par arme à feu toute arme à canon portative qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un propulseur combustible*». Ainsi, de notre point de vue, une épave-ferraille, n'est pas une arme à feu puisqu'elle ne «*propulse aucun projectile*» à condition, bien entendu, qu'elle ne puisse pas être restaurée.

2) Art R311-1-5°.

# LES DOUILLES D'ARTILLERIE

Durant la Première Guerre mondiale, les soldats désœuvrés allaient collecter des douilles d'obus tirés sur le champ de bataille tout proche. En aplatissant et découpant le laiton, ils pouvaient fabriquer des boucles de ceinturon, des coupe-papier, étuis de boîtes d'allumettes, encriers, bougeoirs, etc. Bien que la matière provienne de munitions de catégorie A, ces objets ne posent aucun problème réglementaire.

Au fil du temps, l'Art poilu ou l'Artisanat de tranchées est devenu un thème de collection incontournable pour les amateurs d'Art militaire.

La question est moins tranchée pour ce qui concerne les douilles. Juridiquement, elles sont classées en catégorie A2§5 comme éléments de munitions. Et seules les douilles ou munitions complètes de moins de 20 mm peuvent être neutralisées. Rien n'est prévu pour les douilles de plus de 20 mm.

## Les douilles travaillées

Il existe de nombreuses douilles qui sont travaillées pour servir de vase. Le décor peut être une simple gravure ou une importante transformation des formes. Souvent, d'habiles artisans dans la vie civile, les soldats se sont souvent laissé aller à des fantaisies en galbant la base.

Dans les années 2000, alors que nous accomplissions une démarche au cabinet du ministre des Armées, il nous a été répondu que ces douilles travaillées étaient de l'art populaire et ne posaient aucun problème.



Les vases confectionnés à partir de douilles d'obus sont de loin les objets les plus nombreux. Alors, certes l'esthétique et le bon goût ne sont pas toujours au rendez-vous lorsque l'on collectionne de l'Art poilu. Il y a des ratés, et aussi des choses magnifiques, ingénieuses ou tout simplement pratiques.



Ce sont principalement des douilles de canon de 75 qui sont utilisées, mais aussi des douilles de 37 mm.

## Les douilles brutes

Juridiquement, ces douilles ne sont pas déclassées et sont encore considérées comme matériel de guerre. À ce titre, lorsqu'un collectionneur est perquisitionné pour un soupçon de détention illégale d'armes ou matériel de guerre, toutes ses douilles sont saisies par le déminage pour être détruites ou plus généralement finir dans les musées des différents services du déminage.

Pendant des années, l'UFA a milité pour un déclassement de ces douilles qui, pour les plus grosses, ornent encore les monuments aux morts construits dans les années 1920-25 pour honorer les soldats de la Grande Guerre. Nous avons fait déposer des questions parlementaires au ministre des Armées par des élus de la nation. Nous sommes nous-mêmes directement intervenus et avons fait intervenir le président du Souvenir Français. La réponse négative du gouvernement était due à sa crainte « *que cela pourrait encourager certains particuliers à rechercher des explosifs sur d'anciens champs de bataille, alors que ces matériels, dont la dangerosité est avérée, sont déjà à l'origine d'accidents, parfois mortels* ».

Pourtant, il faut trouver une solution pour que les collectionneurs ne soient plus poursuivis judiciairement pour la détention de douilles. Peut-être, prévoir une neutralisation évidente, ou l'absence d'ogive. C'est un grand débat à prévoir. ■



# LE SIA SIX MOIS APRÈS

Depuis la fin du mois de février 2024, le SIA est ouvert aux tireurs sportifs. Une population d'usagers qui semble accepter avec beaucoup plus de facilités ce nouveau Système Informatique des Armes que les chasseurs qui les ont précédés dans ce domaine. Pourquoi ? Sans doute parce que la population est généralement plus jeune et plus ouverte aux nouvelles technologies, mais aussi parce que sans inscription au SIA, les tireurs sportifs seraient, à terme, rapidement condamnés à laisser leurs armes au coffre ou au râtelier.

PAR JEAN-PIERRE BASTIÉ, PRÉSIDENT DE L'UFA

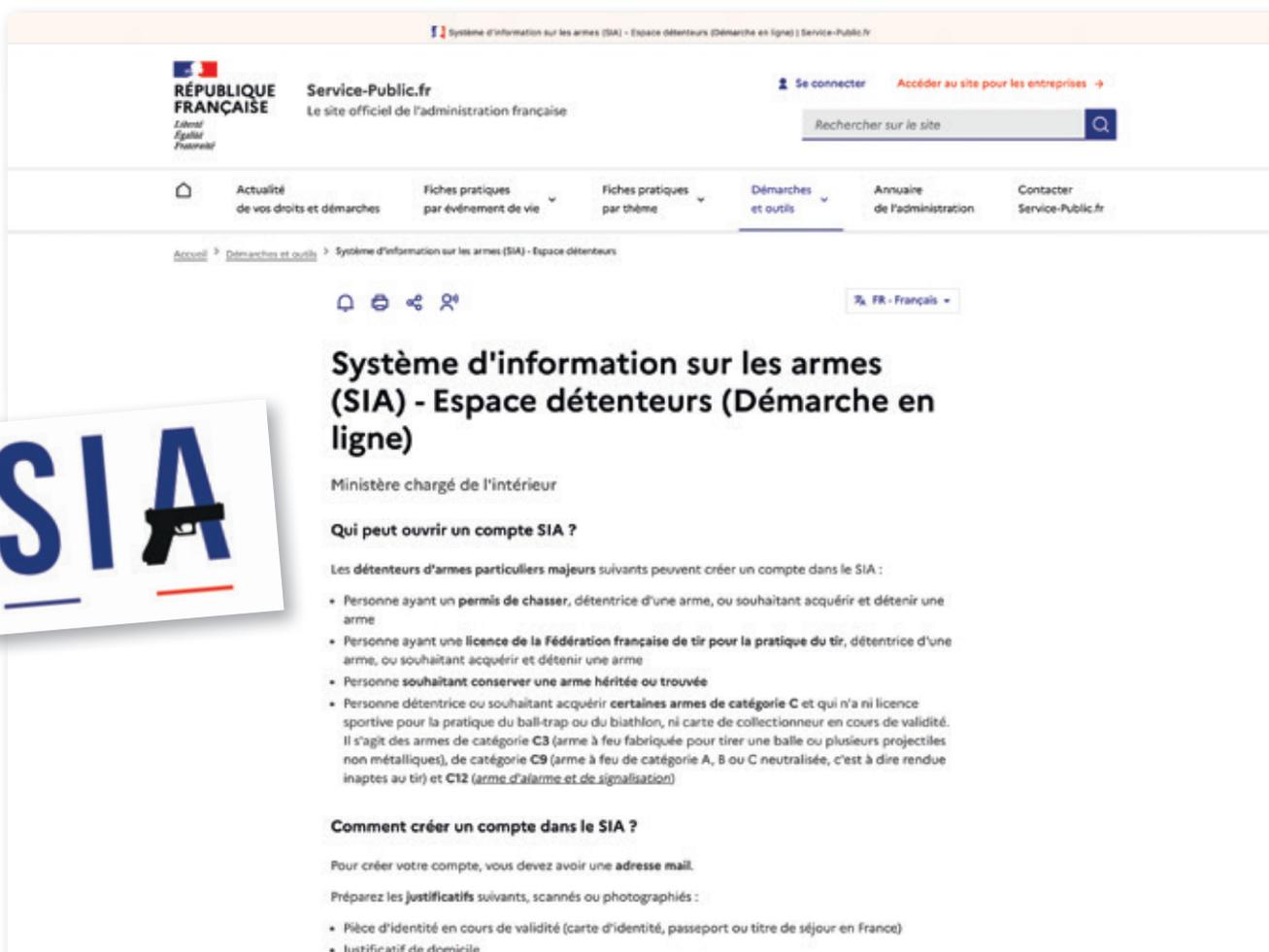
Le SIA est ouvert aux tireurs sportifs depuis 6 mois.

## Exit AGRIPPA

Créée en septembre 2004, l'Application de Gestion du Répertoire Informatisé des Propriétaires et Possesseurs d'Armes, plus connue sous le nom d'AGRIPPA, a vécu. Ce fichier avait pour but de centraliser les informations relatives aux armes et à leurs détenteurs. Mais, à l'usage, cette application a présenté des faiblesses notoires quant à la fiabilité de certaines données,

comme les caractéristiques des armes, leur traçabilité, le suivi des détenteurs et le régime de détention. Des faiblesses liées à des erreurs d'écritures de la part des agents des préfectures ou des armuriers, en relation avec l'ergonomie des menus déroulants.

Le SIA a commencé à remplacer AGRIPPA pour les chasseurs en 2022 et devait s'ouvrir aux tireurs sportifs 2023. Mais, après



Service-Public.fr  
Le site officiel de l'administration française

Rechercher sur le site

Actualité de vos droits et démarches

Fiches pratiques par événement de vie

Fiches pratiques par thème

Démarches et outils

Annuaire de l'administration

Contacteur Service-Public.fr

Accueil > Démarches et outils > Système d'information sur les armes (SIA) - Espace détenteurs

FR - Français

## Système d'information sur les armes (SIA) - Espace détenteurs (Démarche en ligne)

Ministère chargé de l'intérieur

### Qui peut ouvrir un compte SIA ?

Les détenteurs d'armes particuliers majeurs suivants peuvent créer un compte dans le SIA :

- Personne ayant un permis de chasser, détentrice d'une arme, ou souhaitant acquérir et détenir une arme
- Personne ayant une licence de la Fédération française de tir pour la pratique du tir, détentrice d'une arme, ou souhaitant acquérir et détenir une arme
- Personne souhaitant conserver une arme héritée ou trouvée
- Personne détentrice ou souhaitant acquérir certaines armes de catégorie C et qui n'a ni licence sportive pour la pratique du ball-trap ou du biathlon, ni carte de collectionneur en cours de validité. Il s'agit des armes de catégorie C3 (arme à feu fabriquée pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques), de catégorie C9 (arme à feu de catégorie A, B ou C neutralisée, c'est à dire rendue inaptes au tir) et C12 (arme d'alarme et de signalisation)

### Comment créer un compte dans le SIA ?

Pour créer votre compte, vous devez avoir une adresse mail.

Préparez les justificatifs suivants, scannés ou photographiés :

- Pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité, passeport ou titre de séjour en France)
- Justificatif de domicile

plusieurs reports successifs, il n'a été ouvert à ces derniers que le 27 février dernier.

### Des débuts chaotiques

En accédant pour la première fois à leur râtelier numérique, les tireurs sportifs ont vite compris que les choses n'allaient pas être aussi simples qu'on le leur avait annoncé.

L'ouverture du compte faisait d'abord apparaître les armes acquises depuis la mise en place du SIA chez les armuriers en 2021. Les armes achetées au préalable ne remontaient souvent d'AGRIPPA que quelques heures plus tard ou ne remontaient pas.

L'utilisateur avait parfois un écran blanc pour des raisons de compatibilité avec le navigateur utilisé par son ordinateur ou le système indiquait que le numéro de carte d'identité du demandeur était déjà utilisé par un autre compte, même si c'était la première fois qu'il se connectait. Dans ce cas, le problème était lié au fait que l'armurier qui avait créé pour lui un numéro SIA avait inscrit plusieurs prénoms, et que le demandeur n'en avait entré qu'un seul lors de la création du compte, ou inversement. Ce qui ne permettait pas au système de faire le rapprochement.

Enfin, le système demandait d'importer le verso de sa licence de tir tamponnée par le médecin. Un dispositif qui n'existait plus depuis la mise en place du système EDEN et de la licence dématérialisée. Il fallait donc entrer simplement le recto de la licence de tir téléchargée depuis l'espace EDEN de la FFTir.

Une fois réglé l'accès au compte, restait à gérer le râtelier numérique.

### Des erreurs au râtelier

Bugs mis à part, les erreurs présentes sur les râteliers numériques ont fait enrager les tireurs pendant des semaines pour certains. S'il manquait une arme, le système demandait pour la rajouter la référence présente dans le Registre Général des Armes pour



**En accédant pour la première fois à leur râtelier numérique, les tireurs sportifs ont vite vu apparaître des doublons.**

l'identifier. Mais, au départ, le lien qui pointait vers le RGA renvoyait soit vers une page blanche, soit sur une demande de création de compte que seuls les professionnels pouvaient réaliser. Il s'agissait d'une erreur, car ces liens étaient censés donner l'accès au RGA aux particuliers. Les choses se sont améliorées avec le temps et l'accès au RGA fonctionne désormais de façon plutôt correcte.

On pouvait, si besoin, faire une recherche manuelle dans les exports du RGA, disponibles sur le site de partage de données publiques du gouvernement. Il fallait toutefois télécharger la version la plus récente de l'export et rechercher son arme à l'intérieur en utilisant les filtres d'Excel.

Une fois l'arme identifiée dans le RGA, il ne restait plus qu'à relever sa référence sur la première colonne du tableau.

Si certaines armes manquaient, d'autres pouvaient apparaître en double. Pour supprimer les doublons de son râtelier numérique, il fallait se connecter à son compte, sélectionner l'arme, cliquer sur le bouton «*signaler une erreur*», sélectionner le type d'erreur, sélectionner le motif et valider.

Il est bon de savoir que les armes ont toutes un numéro d'encodage, composé du numéro RGA, d'une lettre C ou P suivie de l'année correspondante et du numéro de série de l'arme. La lettre C signifie que l'arme est certifiée par un armurier. Ainsi, en cas de doublon, il est préférable de supprimer celle qui porte la lettre «*P*» qui signifie provisoire.

**Si une arme manque au râtelier, le système requiert, pour la rajouter, la référence qui figure dans le Registre Général des Armes (RGA).**



### Des erreurs à corriger

Pour corriger une erreur concernant une arme, il faut sélectionner l'arme dans le râtelier numérique en cochant la case en début de ligne. On peut ensuite appuyer sur le bouton «*signaler une erreur*».

Mais ce bouton n'est disponible que pour les armes du râtelier qui ont été importées depuis AGRIPPA. Pour celles qui ont été acquises en 2021 ou après, déjà enregistrées sur le SIA, il n'est pas possible, pour l'instant, de réaliser des corrections sur le râtelier. Ce problème est en cours de résolution.

### L'autorisation unique de détention

Il arrive encore que des armes de catégorie B soient remontées sur le râtelier, mais pas l'autorisation de détention. Dans ce cas, le tireur ne peut pas acquérir de nouvelles armes. Pour vérifier que l'autorisation est bien remontée, il faut aller dans le menu «*Mes démarches*».

Si l'autorisation est présente, on peut acheter des armes et des munitions dans la limite des quotas. Si elle est absente, il faut utiliser le lien «*Nous contacter*» en bas de

la page du compte SIA, et demander une rectification du quota d'armes. Cette action va adresser un mail au service arme de la préfecture, qui pourra intégrer l'autorisation de détention sur le compte du demandeur.

### Renouvellement de détention

Pour renouveler son autorisation de détention, il faut d'abord s'assurer qu'elle est bien présente sur le compte. On peut alors accéder au bouton spécifique dans l'onglet «*Mes démarches*» qui permet de demander un renouvellement et de déposer toutes les pièces justificatives nécessaires.

La demande de renouvellement doit être déposée au moins 3 mois avant l'expiration de l'autorisation en cours. Tant que le détenteur est loin de la date du renouvellement, le bouton reste grisé.

### Acquérir et vendre des armes

Quand le compte SIA est ouvert, en tant que licencié, on peut, pour les armes de catégorie C, directement les acheter ou les vendre auprès d'un armurier ou d'un courtier.

**Les tireurs sportifs semblent accepter plus facilement ce nouveau Système Informatique des Armes que les chasseurs qui les ont précédés dans ce domaine.**




**Système d'information sur les Armes**  
 Espace Détenteurs

Aide Déconnexion

Mon râtelier Mes démarches RSA N°SIA: TESCHAZBZPOC Notifications: 0 CHASSEUR TEST

## Signaler une erreur

**1** Identification de l'erreur **2** Correction **3** Recapitulatif et validation

### Arme sélectionnée

Numéro d'encodage	Numéro de série	Type	Marque	Modèle	Calibre Canon 1	Calibre Canon 2	Classement
AA123-P03-TEST	TEST	CARABINE	ANDERSON MANUFACTURING	AM-10	308 WIN (7.62 x 51MM)		B 2° ei

Veuillez sélectionner un motif :

Je ne détiens plus cette arme
  Je n'ai jamais détenu cette arme
  Cette arme est enregistrée en double dans mon râtelier

Motif \*

Sélectionnez une option

Ajouter un justificatif  
La taille maximale autorisée de votre document est 5Mo. Les formats acceptés sont .png, .pdf, .jpg, .zip.

Si nécessaire vous pouvez joindre un fichier

On peut corriger une erreur en agissant directement sur son râtelier numérique.



Concernant les armes de catégorie B, quand l'autorisation apparaît dans le profil, comme expliqué plus haut, et qu'il reste de la place disponible dans le quota, on peut acquérir directement des armes ou des munitions.

En ce qui concerne les éléments d'armes et les conversions en catégorie B5, sachez que, pour l'instant, ils ne sont pas gérés dans le SIA. Il était question d'une extension du SIA pour les accueillir au deuxième semestre 2024. Mais ce second semestre est déjà bien entamé et, pour l'heure, on ne voit rien venir. Il faut donc s'en remettre au bon vieux système « papier » pour gérer ses éléments.

Le SIA a été conçu comme un système « universel » destiné à s'exporter vers d'autres États membres de la communauté

européenne. Pour l'heure, il reste un système franco-français, intéressant et perfectible.

C'est cependant une véritable révolution qui permet aux utilisateurs de manager eux-mêmes leur compte. Malgré quelques réticences, ce système semble assez bien accepté dans l'univers du tir sportif.

Il a encore des lacunes et des bugs qui, pour certains, font changer la catégorie d'une ou deux armes au râtelier chaque jour... Mais, depuis plusieurs mois, le service informatique du ministère de l'Intérieur les corrige les uns après les autres.

De son côté, l'UFA accompagne les tireurs pour trouver des solutions à leurs difficultés, grâce au travail du bureau et en particulier de Michael Magi, son vice-président, particulièrement investi dans ce domaine. ■

**Pour la catégorie B, quand l'autorisation figure dans le profil du tireur et qu'il lui reste de la place dans son quota, il peut acquérir directement des armes ou des munitions.**

# SIA ET RÉPLIQUES D'ARMES À POUVRE NOIRE

Le SIA, malgré ses lenteurs au démarrage, est plutôt bien vécu par les tireurs sportifs qui peuvent en disposer depuis le 27 février dernier. Ce service leur permet désormais d'accéder directement à leur râtelier numérique et d'y apporter les corrections nécessaires après la remontée de leurs armes.

PAR JEAN-PIERRE BASTIÉ, PRÉSIDENT DE L'UFA



Conformes aux modèles d'origine, les armes d'épaule à chargement par la bouche sont en catégorie D comme les armes de poing. *Credit : Davide Pedersoli*

Certes, il y a encore des dysfonctionnements et de l'incompréhension, mais globalement tout le monde commence à y trouver ses marques même s'il génère parfois des erreurs liées à la rédaction du RGA (Référentiel Général des Armes). Ce qui a été le cas, à de nombreuses reprises, avec les répliques modernes d'armes à poudre noire.

## B, C ou D

Si l'on navigue dans les méandres du RGA, on peut y trouver des références de revolvers ou de pistolets à poudre noire. De quoi jeter le trouble dans l'esprit des détenteurs d'armes de ce type.

En France, les armes de poing et d'épaule à poudre noire sont classées en catégorie D § f). Elles sont en vente libre pour les plus de 18 ans. Lors de l'achat, il suffit de présenter une pièce d'identité valide qui témoigne que l'acheteur est majeur. Il est donc inutile de les chercher dans le RGA pour les enregistrer dans son SIA.



Les répliques d'armes à poudre noire conformes aux modèles d'origine sont en D. Il est inutile de les chercher sur le RGA. *Credit : Hermann Historica*



Les répliques d'armes à poudre noire sont classées en catégorie D § f). *Credit : Uberti*

La confusion vient du fait que les armes à poudre noire, qui n'ont aucune référence historique et qui sont le fruit de l'imagination fabricants actuels, sont, quant à elles, en catégorie B pour les armes de poing et en catégorie C pour les armes d'épaule.

Parmi ces armes, on trouve le célèbre Ruger Old Army ou le pistolet Vortek d'Ardesa, mais aussi le Lindsay de l'Allemand Melcher, pâle copie du pistolet à deux coups de l'Union Knife Company de Naugatuck, CT et tous les revolvers « Target », quel qu'en soit le modèle, à cause de leurs instruments de visée modernes.

En résumé, les seules répliques d'armes à poudre noire qui ont des fiches sur le RGA sont des armes dont le concept moderne est incompatible avec la définition d'une réplique d'arme ancienne.

Ces armes particulières sont en B ou en C et doivent figurer dans le râtelier virtuel du détenteur au SIA. Toutes les autres sont libres et souhaitons qu'elles le restent encore longtemps. ■

# GLISSEMENT DE CATÉGORIE – LES 2+1

L'été dernier, sous un soleil de plomb, les tireurs sportifs ont dû avaler une nouvelle couleuvre. L'instabilité de la réglementation faisait craindre depuis la triste affaire des A1-11°, une évolution négative venant priver les amateurs, d'armes acquises de longue date. L'arrêté du 29 août 2023 a confirmé ces craintes. À la surprise générale, il a reclassé toutes les carabines USM1 semi-automatiques en catégorie B2°se).

PAR JEAN-PIERRE BASTIÉ, PRÉSIDENT DE L'UFA



L'USM1 est reclassée pour sa ressemblance avec la carabine automatique USM2.

L'argument est pour le moins spécieux. On reproche à ces armes une trop grande ressemblance avec une arme capable de tirer en full auto, la carabine automatique USM2, une arme rarissime sous nos contrées.

Que dit le texte : est classée dans la catégorie B2°se) toute « arme d'épaule à répétition semi-automatique ayant l'apparence d'une arme automatique ». L'article R311-2 du CSI ne donne pas d'autre indication et ce classement s'applique, quel que soit la capacité ou le système d'alimentation de l'arme, dès l'instant que l'arme n'est pas à répétition manuelle ou à un coup.

Victimes d'un délit de « sale gueule », ces armes sont reclassées, car c'est le mode de fonctionnement, semi-automatique, combiné à l'apparence qui prime.

Par extension, toutes les autres armes semi-automatiques, à 2 coups + 1 et chargeur inamovible, qui correspondent à cette définition, sont reclassées, elles aussi, dans la catégorie B2°se). En revanche, les autres

modèles, qui n'ont aucune équivalence en mode automatique ou qui n'ont pas l'apparence d'une arme automatique, ne sont pas concernées par ce texte, elles restent en catégorie C.

Pour faire simple, prenons l'exemple d'une carabine de chasse semi-automatique comme la Browning BAR. Elle reste en catégorie C. Le fusil réglementaire français MAS 1949/56, qui n'est pas issu d'une arme automatique, reste, lui aussi, en C, à condition bien sûr qu'il soit en 2 + 1 muni d'un magasin inamovible.

## Une mise à jour plutôt qu'une nouveauté

Ce classement, très impactant pour les anciens détenteurs, n'est pas, comme on pourrait le croire, une véritable nouveauté. Il s'agit plutôt d'un réajustement directement lié à l'Europe. Pendant longtemps, le statut des USM1 est resté dans un flou artistique lié à la présence de deux calibres différents.



La Ruger Mini 14 est concernée par ce reclassement, car les forces de l'ordre et la Pénitencière utilisaient, en France, l'AMD dans les années 1980, une variante de la Ruger Ranch Mini 14 munie d'un sélecteur qui permettait le tir par rafales.



Fusil Springfield Armory M1A.

Au tout début, l'USM1 était classée en 1<sup>re</sup> catégorie : «*Armes à feu et leurs munitions conçues pour ou destinées à la guerre terrestre, navale ou aérienne.*» La création d'une nouvelle munition dans les années 1990, la .30 Short, a permis d'échapper à ce classement restrictif et d'acquérir librement des carabines USM1 chambrées pour cette munition, très proche de la cartouche d'origine.

Le succès de ces armes a attiré l'attention de l'administration et le 11 mars 1999, les USM1 transformées pour le tir de toute munition autre que le calibre .30 M1 sont passées en 4<sup>e</sup> catégorie. Les armes d'origine, en .30 M1, sont restées en 1<sup>re</sup> catégorie. Le 2 septembre 2013, pour donner suite à une mise à jour des diverses catégories, les armes en calibre d'origine .30 M1 ont été classées en C1°§b), et celles modifiées en .30 Short en catégorie B2°§e).

Publicités d'une époque où l'USM1 en .30 Short était libre.

**MILITARIA SHOP**  
24, rue des Condamines - 78000 VERSAILLES  
Tél. (33) 951.70.93.

Magasin ouvert du Mardi au Samedi inclus de 10h à 19h sans interruption.

**VENTE LIBRE EN ETAT DE TIR**

**CARABINE USM 1 POLICE MODEL**  
Calibre 30 Short (30 Court), fabrication actuelle par Lee and Johnson (USA), excellente petite arme de tir en vente libre (C° Catégorie, ré-éprouvée par le Banc d'Épreuve Officiel de Saint-Etienne, lot: 30 Short = 7.62 x 31.4) **2 990 F**

L'arme est livrée avec la hausse réglable, un garde-main métal verni et un chargeur 15 cps.

(Sur notre photo ci-dessus, une vue de la carabine avec le cache-fiammes et 2 chargeurs "banana" 30 cps, montés M&C de la G2.)

Pour recharger la munition 30 Short, utilisez la PRESSE LYNX LXS, complète, équipée en 30 Court (outil - sim-dés-ahut horaire) et utilisable avec les outils appropriés dans tous les calibres courants. (Fabrication française extrêmement robuste - service après-vente et tous accessoires dans des délais très rapides.)

Montage spécial pour lunettes types Over the bore fixation ultra-simple) **190 F**

Bulle 20 cartouches M1 30 Short Calibre 30 Court (7.62 x 31.4) ou 30 Super-Court (7.62 x 30) **178 F**  
ou chez nous **147 F**

Prix général

**L'ÉVÈNEMENT DE L'ANNÉE !!!** LA CARABINE US M1 POLICE MODEL, Calibre 30 court, vous est proposée par ARMINTER, 24, rue des Condamines, 78000 VERSAILLES. Chaque pièce sera soigneusement contrôlée et livrée immédiatement à notre magasin de Versailles.

**ATTENTION !** LOT REDUIT A RESERVER DE TOUTE URGENCE

**EXCEPTIONNEL**

EN ETAT DE TIR

Creeux rapide type Schweizer, 400 F. Breveté - HOLLER, 60 F. Chargeur Bernese, 30 coups, 90 F. Etui transport arme, en toile tissu (C° CAL, 20 F. Arme neuve ré-éprouvée par le Banc Officiel de Saint-Etienne, non transformée, en calibre 30 Short ou 30 court d'origine (C° Catégorie).

Conditions de vente par correspondance : acceptés 50 % à la commande, part et conditionnement en sus, suite à réception facture ou en contre-remboursement (accepté obligatoirement dans tous les cas, jumble impérativement à la commande une photocopie recto-verso CDS ou PDS).

L'arrêté publié le 29 août 2023 a rebattu les cartes. L'article 2 de l'arrêté du 11 mars 1999 est abrogé et le régime général s'applique depuis aux USM1. Celles qui sont à répétition semi-automatique, dont le chargeur qu'il soit amovible ou fixe 2+1, ou encore à 11 coups maximum, sont classées en B2°§e), quel que soit le calibre. Seuls les modèles à répétition manuelle restent classés en C1°§b), quel qu'en soit le calibre.

Ce changement important a entraîné un retour à la «cohérence» juridique au regard du classement des armes semi-automatiques fixé par la réglementation européenne.

Dans le Code de la Sécurité Intérieure, la notion «d'apparence» est arrivée lors de la codification du décret de 2013 et l'article R311-2 ainsi rédigé : «Ayant l'apparence d'une arme automatique de guerre.» Et ce n'est qu'en 2018<sup>1</sup> que la définition est devenue : «À répétition semi-automatique ayant l'apparence d'une arme automatique.» En conséquence, toutes les armes semi-automatiques ayant l'aspect d'une arme militaire sont classées en B2°§e), comme l'Europe l'a voulu.

La directive de 1991<sup>2</sup> classait déjà en catégorie B7°(UE) les «armes à feu civiles semi-automatiques qui ont l'apparence d'une arme à feu automatique.» Ce classement a été reconduit dans toutes les révisions de la directive. La France avait certes transposé cette notion d'apparence, mais elle n'avait pas pu l'appliquer, bloquée comme elle l'était par l'arrêté sur les USM1.

Cette transposition, que personne n'a vue venir, est arrivée dans un temps où tous les États membres devaient transposer rapidement les mesures prises par l'Europe, les premières sanctions venant de tomber<sup>3</sup>.

1) Avec l'article 26 du décret n°2018-1195 du 20 décembre 2018.

2) (91/477/CEE) Annexe I - II - Catégorie B§7 à l'origine, devenue B§9 en 2021.} Puis la [directive UE2021/555><https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021L0555&from=CS>

3) La Suède a été condamnée à une amende de 8,5 millions d'euros pour ne pas avoir transposé intégralement, dans les temps, la directive européenne sur les armes à feu.



# LES MUNITIONS MODERNES CHARGÉES À POUDRE NOIRE

Il y a un an, en application du décret n° 2023-557 du 3 juillet 2023, le classement des munitions a été largement remanié, au grand dam des collectionneurs qui étaient nombreux à tirer depuis longtemps avec leurs armes anciennes, à cartouches métalliques.

PAR JEAN-PIERRE BASTIÉ, PRÉSIDENT DE L'UFA

L'UFA s'est longuement battu sur ce dossier sans parvenir pour autant à en influencer l'issue. Le ministère de l'Intérieur annonçait depuis longtemps déjà son intention d'exclure les munitions chargées à poudre noire de la catégorie D. Les publications partagées par des groupes de survivalistes sur Internet avaient alerté le ministère sur le risque que constituaient ces munitions faciles d'accès. Il n'attendait qu'une occasion pour mettre un terme à la diffusion de ces munitions. La publication de la nouvelle doctrine de classement des armes anciennes a été l'opportunité qu'il attendait.

Cette doctrine a libéré en catégorie D un volume non négligeable d'armes de poing et d'armes d'épaule à cartouches métalliques. Des armes classées jusque-là en catégorie B pour les pistolets et les revolvers et en catégorie C pour les fusils et les carabines.

Les FSI, inquiets de voir sur le marché des armes en vente libre pouvant utiliser des munitions modernes chargées à poudre noire, disponibles elles aussi librement sur le marché, ont insisté de tout leur poids pour casser le couple arme/munition. Ainsi les armes sont libres, mais pas leurs munitions.

L'argument principal déployé à l'époque provenait de la directive européenne qui a introduit en 1991 la notion de «*motif valable*»<sup>1</sup> pour la détention des armes : un tireur sportif tire, un chasseur chasse et un collectionneur collectionne. Pour tirer avec ses armes anciennes à cartouches métalliques, un collectionneur doit aujourd'hui être membre d'un club de tir, et titulaire de surcroît d'une autorisation de catégorie B pour les munitions d'armes de poing.

1) Directive, chapitre 2 Article 6 - 1.



**Les cartouches modernes à poudre noire sont en B§13), mais les revolvers qui les tirent restent en D.**

## Des munitions à poudre noire en B 13° et C 11°

L'article R.311-2 du Code de la Sécurité Intérieure classe en B 13° les munitions à étui métallique à poudre noire et à percussion centrale, ainsi que leurs éléments, conçus pour les armes de poing pré-1900.

Il classe, en parallèle, en C 11° les munitions à étui ou culot métallique à poudre noire et à percussion centrale, ainsi que leurs éléments conçus pour les armes pré-1900. Certains calibres, initialement classés en C 6<sup>2</sup>, échappent à ce classement : les .25-20 Winchester, .32-20 Winchester, .38-40 Winchester, .44-40 Winchester, .44 Remington magnum et .45 Colt.

2) Munitions normalement acquises sur présentation du récépissé de déclaration de l'arme dans ce calibre. Celles chargées à poudre noire peuvent être acquises par les titulaires de l'autorisation de catégorie B, sans présentation du récépissé.



Les munitions à poudre noire d'époque, produites avant 1900, sont, quant à elles, classées en Dsj) et Dsj bis) et libres d'accès pour les pyrothécophiles qui, comme tout le monde le sait, sont les collectionneurs de munitions.

**Les cartouches anciennes, antérieures à 1900 et chargées à poudre noire, restent en catégorie D.**

parfois plus. Certains calibres «exotiques» nécessitent de tout reconstruire, de l'étui au projectile, et de trouver la charge idéale qui assurera de bons résultats en cible tout en préservant l'intégrité physique de l'arme qui reste un objet de collection.

### Un renoncement au goût amer

L'affaire des A1-11° avait eu un retentissement important dans la population des tireurs sportifs. Mais sur le classement des munitions modernes à poudre noire, elle a eu un effet dévastateur, chez de très nombreux collectionneurs qui tiraient justement en club avec des armes anciennes pour ne pas s'encombrer d'une catégorie B.

Le tir avec des armes anciennes de ce type va bien au-delà du tir en soi. C'est une affaire de passionnés qui travaillent des semaines à trouver des solutions techniques à leur portée pour faire revivre des armes muettes depuis des dizaines d'années et

Mais, au-delà des tireurs affiliés à la FFTir, les plus impactés dans cette affaire sont les collectionneurs qui n'étaient pas affiliés à une fédération sportive de tir, et qui faisaient malgré tout parler la poudre de temps en temps. Ces passionnés qui n'ont jamais posé de problème de sécurité publique ont longtemps fulminé contre ce changement et continuent à exprimer leur légitime ressentiment.

Ils ont dû choisir, rentrer dans le rang et chercher un club de tir ou abandonner l'idée de faire tirer leurs vieilles pétoires. L'augmentation fulgurante du nombre de tireurs sportifs depuis plusieurs mois est sans doute liée, pour partie tout au moins, à la conversion de cette population sous-évaluée de collectionneurs/tireurs.



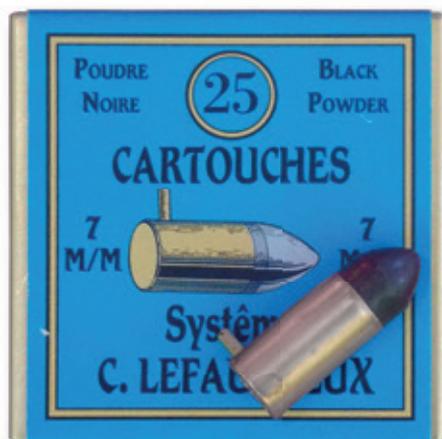
**À l'origine du projet, les munitions de collection devaient, elles aussi, être surclassées. C'est malheureusement le seul combat que l'UFA a remporté sur ce dossier explosif.**

### Des tireurs obligés

Pour ceux qui étaient déjà tireurs sportifs, la transition a été moins violente, mais tout aussi discutée. Les détenteurs d'une catégorie B ont pu conserver armes et munitions. Les autres, qui n'avaient que des armes en catégorie C et qui tiraient de temps en temps avec leurs revolvers en catégorie D : Smith & Wesson Russian, revolvers réglementaires modèles 1873 ou 1874, Fagnus... à cartouches métalliques, chargées à poudre noire, il a fallu soit demander une autorisation de détention en catégorie B, soit ranger définitivement ses armes de poing de collection au coffre.

Étonnamment, le marché de la collection n'a pas pour l'instant réagi à ces nouvelles contraintes. Les armes de collection à cartouche métalliques ont toujours la côte.

Rappelons enfin, et c'est une question qui revient souvent, que seules les munitions à étui métallique, à percussion centrale et à poudre noire. Les cartouches à broche restent libres. ■



**La réglementation ne concerne que les munitions modernes à étui métallique, à percussion centrale et à poudre noire. Les cartouches à broche restent libres.**

# LE CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE (CQP) C'EST POUR QUAND ?

Il y a un an, le monde des armes était agité par l'annonce de la mise en place prochaine, de nouvelles règles concernant l'ensemble des métiers de l'armurerie. Il allait désormais falloir valider la qualification professionnelle des acteurs de ces différents métiers. Les armuriers n'étaient pas directement concernés puisqu'ils bénéficiaient déjà d'une formation longue leur permettant d'obtenir leur agrément.

PAR JEAN-PIERRE BASTIÉ, PRÉSIDENT DE L'UFA

Dans les bourses où s'exposent les armes qui font vibrer le cœur des collectionneurs, l'angoisse s'est vite abattue sur l'ensemble des acteurs de terrain, qu'ils soient organisateurs, exposants ou simples visiteurs.

Les bruits les plus fous ont circulé à l'époque avec pour leitmotiv l'interdiction des bourses aux particuliers. Une hérésie qui aurait conduit ces manifestations à leur perte. Les bourses et les salons d'armes anciennes sont organisés et animés par les collectionneurs. Leurs recettes, par ailleurs, alimentent des centaines d'associations culturelles et sportives.

Dans les bourses aux armes, l'arrêté sur le CQP « armes anciennes » est attendu avec impatience.



Au bout du compte, les choses se sont apaisées, d'autant que de l'eau a coulé sous les ponts, entre l'annonce du décret et sa parution. Il devait sortir en mars 2023, il a fallu l'attendre jusqu'en juillet de la même année.

Le décret du 3 juillet 2023 aborde de nombreux sujets, mais une partie conséquente couvre l'agrément devenu nécessaire pour la vente des armes par :

- Les armuriers ;
- Les commissaires-priseurs ;
- Les professionnels qui interviennent sur les armes : réparation, traitement des matériaux, décoration, gravure ou marquages ;
- Les professionnels qui fabriquent ou vendent les aérosols incapacitants ou lacrymogènes de plus de 10 ml ;
- Les commerçants qui vendent exclusivement des munitions des catégories C ou D ;
- Les « marchands d'armes anciennes » qui vendent habituellement des armes ou des munitions de la catégorie D.

La nouvelle procédure d'agrément devant être applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, il était urgent de s'inscrire pour suivre la formation. Beaucoup de professionnels ont alors demandé à leur préfecture une autorisation préalable d'accès à une formation aux métiers de l'armurerie et de l'armement<sup>1</sup>.

Globalement, ils l'ont tous eu, parfois après une audition administrative destinée à juger de leur honorabilité, et depuis... rien.

1) Article L. 313-1 et article R. 313-1A à R. 313-1F du Code de la Sécurité Intérieure.

## Une situation bloquée

La machine est à l'arrêt. Cette certification spécifique qui s'adresse aux professionnels, antiquaires, qui souhaitent pouvoir acheter et vendre des armes anciennes ou répliques d'armes anciennes classées au e), f), g) de la catégorie D<sup>2</sup> n'existe pas pour l'instant. La cause ? Nous sommes toujours en attente de la parution des arrêtés ministériels.

## La formation

Elle doit être assurée par la FEPAM. Mais cet organisme, qui est le seul habilité pour former aux métiers de l'armurerie, n'a pas de compétence spécifique dans le domaine des armes anciennes. En conséquence, c'est l'UFA qui assurera par délégation cette partie spécifique de la formation.

Dans ce contexte, l'UFA a longuement négocié pour que le CQP armes anciennes soit focalisé sur cette activité spécifique et qu'une VAE<sup>3</sup> permettent aux plus anciens dans le métier de limiter leur formation aux nouveaux acquis de la doctrine «*armes anciennes*».

Ses demandes ont été entendues puisque sur le site de la FEPAM on peut lire :

Ce certificat s'obtient de 2 façons différentes :

- En parcours formation continue pour les nouveaux entrant dans ce secteur d'activité,
- En parcours partiel de Validation des Acquis de l'Expérience, pour ceux qui peuvent justifier de 3 années d'expérience équivalent temps plein en France, en tant que professionnel antiquaire et autres critères à venir, au cours des 10 dernières années à la date de la demande.

Le coût de la formation n'est pas encore fixé. Ce que l'on sait par contre, c'est qu'elle se fera en distanciel et que l'examen final qui permettra d'obtenir le CQP se fera de même.

2) Article R311-2 du Code de la Sécurité Intérieure.

3) Validation des Acquis de l'Expérience.



## Deux formations

L'UFA devrait intervenir sur deux formations différentes. Celle des «*professionnels antiquaires*» qui souhaitent pouvoir acheter et vendre des armes anciennes ou répliques d'armes anciennes classées au e), f), g) de la catégorie D<sup>4</sup>. Mais aussi sur celle des commissaires-priseurs, plus étoffée, puisque ces derniers sont amenés à vendre des armes de catégories B, C et D.

Lorsque les arrêtés d'application seront publiés, les formations pourront commencer. Elles devraient être réalisées par groupes de 10 à 12 personnes.

Il faudra sans doute plusieurs sessions et quelques mois de délais pour que tous les demandeurs soient à jour dans leur formation, et puissent demander l'agrément spécifique à leur métier auprès de la préfecture de leur lieu de résidence. Ensuite, les choses pourront se mettre en place telle qu'elles ont été prévues.

Les marchands pourront exercer leurs activités en toute tranquillité. Concernant les particuliers, leur présence sur les bourses et les salons d'armes anciennes ne sera liée qu'à une seule condition. Il faudra qu'un titulaire de l'agrément soit présent sur place pour toute la durée de la manifestation pour s'assurer de sa bonne tenue. Cette personne ne pourra pas exposer et vendre en même temps pour éviter qu'elle soit juge et partie.

Le temps passe vite et, si l'on attend encore trop, les premières demandes faites aux préfectures pour accéder à la formation seront bientôt caduques. Il est donc urgent de préparer les premières sessions pour la fin de l'année en cours ou le tout début de l'année 2025.

En attendant, c'est le statu quo, rien ne change pour l'organisation et la tenue des bourses aux armes tant que les textes officiels ne sont pas parus. ■

4) Article R311-2 du Code de la Sécurité Intérieure.

La machine est à l'arrêt. Cette certification spécifique, qui s'adresse aux professionnels, antiquaires, qui souhaitent pouvoir acheter et vendre des armes anciennes ou répliques d'armes anciennes classées au e), f), g) de la catégorie D, n'existe pas pour l'instant.

Les commissaires-priseurs qui sont amenés à vendre des armes de catégories B, C et D devront suivre une formation adossée à la réglementation.

# LES COUTEAUX À L'AMENDE

Depuis plusieurs années, les attaques au couteau se multiplient en France. Ce n'est pas un phénomène récent, les statistiques enregistrées jusqu'en 2017 font état d'une moyenne de 130 attaques par armes blanches par jour. Étonnamment, depuis sept ans, ces agressions violentes ne font plus l'objet d'aucune étude. La tentation est grande de se dire que c'est le meilleur moyen de cacher la poussière sous le tapis.

PAR JEAN-PIERRE BASTIÉ, PRÉSIDENT DE L'UFA

**M**ais alors que fait la police ? Et bien elle fait ce qu'on lui dit de faire et la dernière nouveauté en ce domaine c'est l'amende forfaitaire délictuelle.

## AFD trois lettres qui font mal au portefeuille

Le principe est simple : pour interdire aux voyous de jouer du couteau, on en réglemente le port et le transport « sans motif légitime ». C'est une attitude commune dans notre beau pays, quand on veut interdire la délinquance armée, c'est aux honnêtes citoyens que l'on s'en prend.

Bien évidemment, cette énième mesure n'empêchera en rien les attaques quotidiennes, quel qu'en soit le motif.

Les individus qui vivent à la marge de la société n'ont rien à faire des règles qu'elle établit et cette mesure n'aura aucun effet sur les personnes insolvables qui hantent les rues de nos métropoles.

Pour l'État, l'instauration d'une amende forfaitaire délictuelle présente l'avantage de simplifier la procédure et d'éviter d'engorger les tribunaux. Pour la personne incriminée, cette amende forfaitaire est a priori une solution intéressante puisqu'elle évite une procédure longue nécessitant l'assistance d'un avocat, des frais et un stress important.

Mais attention, en dehors du coût de cette amende, 500 € quand même, les conséquences de son règlement vont bien au-delà d'une perte financière importante.

La taillanderie est une industrie traditionnelle en France. On y fabrique des couteaux depuis le XV<sup>e</sup> siècle, chaque région a le sien.



L'amende forfaitaire pour port ou transport d'arme de catégorie D sans motif légitime, est une amende de cinquième classe. Or, depuis 23 mars 2019<sup>1</sup>, le paiement d'une amende de cinquième classe induit de facto l'inscription au casier judiciaire<sup>2</sup>. Cet effet collatéral, déjà ennuyeux pour un particulier, est une véritable catastrophe pour un détenteur d'armes à feu.

### Au FINIADA pour un couteau

À la première enquête administrative pour une demande d'autorisation ou de renouvellement de catégorie B, le dossier va faire remonter la mention de l'inscription au casier judiciaire.

Le criblage annuel des détenteurs d'armes aura le même effet. La préfecture sera aussitôt informée de la situation et le préfet engagé dans une démarche de «*compétence liée*», appliquera les textes et inscrira le contrevenant au FINIADA.

Malheureusement, le paiement de l'amende met fin à l'action publique et plus aucun recours n'est possible. Ce problème a déjà été soulevé l'an passé par le Défenseur des droits, qui a souligné plusieurs problèmes majeurs liés à ces amendes forfaitaires délictuelles. En particulier un mode de contestation complexe qui porte atteinte au droit de recours. Mais aussi le risque d'erreur de qualification des faits par des agents verbalisateurs qui peuvent manquer de formation, d'encadrement et de contrôle. L'ensemble de ces observations a amené le Défenseur des droits à demander l'arrêt de cette procédure. Mais pour l'heure, le gouvernement n'a pas fait suite à sa demande et l'on peut craindre qu'il ne le fasse pas avant longtemps.

La situation est d'autant plus complexe que la décision doit se prendre dans l'urgence, après la constatation de l'infraction. Sous la pression induite par les représentants des forces de l'ordre et l'annonce d'une réduction de 20 % si l'amende forfaitaire est réglée sur le champ.

En résumé, cette procédure simplifiée met un terme à tout espoir de recours et fait glisser la personne vers le FINIADA si elle appartient à la catégorie des tireurs sportifs ou des chasseurs.

**Le couteau est un outil, un objet de collection, mais surtout un compagnon dont l'usage premier est d'accompagner son propriétaire dans son travail ou ses activités de loisirs.**



**Dans les grandes villes qui participent à l'expérimentation, le port et le transport d'une arme de catégorie D §a) sans motif légitime peut faire l'objet d'une amende forfaitaire délictuelle.**

### Et pourtant...

Il y a en France plus d'une centaine de coutelleries, réparties sur l'ensemble du territoire, qui produisent depuis des lustres des couteaux artisanaux de grande qualité. Chaque région a son modèle et assure avec talent la promotion de ce patrimoine national. C'est à Thiers que l'on trouve le plus de fabricants, héritiers d'une tradition qui remonte au XV<sup>e</sup> siècle.

Chaque couteau a son histoire et son emploi. Les plus connus sont l'Opinel, le Nogent et le Notron. Mais il en existe bien d'autres comme le Laguiole, le Deejo ou le Coq français.

Le couteau est un outil, un objet de collection, mais surtout un compagnon dont l'usage premier est d'accompagner son propriétaire dans son travail ou ses activités de loisirs.

Or c'est là que le bât blesse. Ému par le nombre d'attaques qui alimentent les faits-divers jour après jour, et quelques affaires récentes très médiatisées, le ministère de l'Intérieur a décidé d'agir. Il a demandé, au mois d'avril 2024, à une douzaine de métropoles d'expérimenter la mise en place de cette fameuse amende forfaitaire délictuelle en cas de port ou de transport, sans motif légitime, d'une arme de catégorie D.

Cette mesure concerne essentiellement les couteaux et les petites bombes de défense qui projettent du gaz lacrymogène. La Loi d'Orientation et de Programmation pour la Performance de la Sécurité Intérieure (LOPPSI) prévoit

1) Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

2) Article 768 du code de procédure pénale.

des amendes forfaitaires pour plus de 80 délits qui jusque-là relevaient de procédures judiciaires plus traditionnelles.

L'expérimentation de cette nouvelle mesure est en cours dans plusieurs grandes villes qui dépendent des parquets de Bobigny, Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Nice, Pontoise, Rennes, Saint-Étienne, Toulouse et, depuis le 2 mai 2024, dans celles qui dépendent du tribunal judiciaire de Paris.

### Une amende pour quel type de couteau ?

Le classement des armes blanches découle de plusieurs textes différents. Pour le Code pénal, une arme c'est : «*Tout objet conçu pour tuer ou blesser. Tout autre objet susceptible de présenter un danger pour les personnes est assimilé à une arme dès lors qu'il est utilisé pour tuer, blesser ou menacer ou qu'il est destiné, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer.*»

Pour le Code de la Sécurité Intérieure, une arme blanche c'est : «*Toute arme dont*



**Couteau suisse sans lame pour grand voyageur. Six fonctions parmi lesquelles une Clé USB, des ciseaux, un décapsuleur, un tournevis...**

*l'action perforante, tranchante ou brisante n'est due qu'à la force humaine ou à un mécanisme auquel elle a été transmise, à l'exclusion d'une explosion.*»

Sont classés en catégorie D §a) : «*Tous objets susceptibles de constituer une arme dangereuse pour la sécurité publique dont : les armes non à feu camouflées, les poignards, les couteaux-poignards, les matraques, les projecteurs hypodermiques et les autres armes figurant sur un arrêté du ministre de l'Intérieur.*»

Il n'y a en fait que pour les Douanes que la définition d'une arme blanche est précise. Elle se fonde sur cinq critères qui sont cumulatifs. Si un seul de ces critères est absent, l'objet n'est pas une arme blanche :

1. lame solidaire de la poignée ou équipée d'un système permettant de la rendre solidaire du manche ;
2. à double tranchant sur toute la longueur ou tout au moins à la pointe ;
3. d'une longueur supérieure à quinze centimètres ;
4. d'une épaisseur au moins égale à quatre millimètres ;
5. à poignée comportant une garde.

Malheureusement, au pénal, le juge n'est pas lié à ces cinq critères définis par les Douanes ; il peut considérer tout couteau comme une arme, nécessitant un motif légitime pour son port ou son transport.

En cas de contrôle, les tireurs sportifs et les chasseurs devront y réfléchir à deux fois avant de payer une amende forfaitaire délictuelle, car pour eux ce serait la double peine : saisie de l'arme de catégorie D, paiement de l'amende et perte de leurs armes à feu par dessaisissement après leur inscription au FINIADA. ■

**L'usage d'un outil multifonctions peut paraître une solution pour ne pas être ennuyé. Mais tout dépend du niveau de formation de l'agent qui constate «l'infraction».**

